

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Centre de Jour L'Eveil inc		Date d'inspection Le 10 mars 2026	
Nom de l'établissement Centre de jour l'evenil		Numéro de permis 374000	
Adresse 9 rue Sainte-Croix Moncton NB E1A 3E9		Numéro de téléphone (506) 858-4270	
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 47	Âges des enfants PRÉSCOLAIRE	
Personnel SGE Monica Maltais	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice		

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	27 févr. 2026	10 mars 2026
Commentaires: L'inspectrice vérifie 12 dossiers d'enfants. Ceux ci sont tous complets, sans aucune information manquante, incluant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du médecin. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	27 févr. 2026	10 mars 2026
Commentaires: L'inspectrice vérifie 12 dossiers d'enfants. Ceux ci sont tous complets, sans aucune information manquante, incluant les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins 2 personnes avec qui communiquer en cas d'urgence. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	11 mars 2026	10 mars 2026
Commentaires: L'inspectrice examine les dossiers de deux nouvelles employées et constate que la déclaration relative aux obligations prévues par la loi et le Règlement sur les permis n'a pas été signée par celles ci. Chaque dossier d'employé doit contenir une déclaration signée attestant que l'employé a pris connaissance de ces obligations. L'administratrice informe l'inspectrice que les deux employées ont lu la loi et le règlement et obtient immédiatement leur signature confirmant qu'elles ont bien pris connaissance de ces exigences. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	20 mars 2026	10 mars 2026

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires: L'inspectrice vérifie les dossiers de deux nouvelles employées et constate que l'un d'eux ne contient pas une copie du certificat de secourisme. Chaque dossier doit inclure une copie valide d'un certificat de secourisme ainsi qu'un certificat de réanimation cardiorespiratoire (RCR). L'administratrice imprime alors le certificat de secourisme manquant et l'ajoute immédiatement au dossier de l'employée. La lacune est maintenant conforme.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : b) de permettre à l'enfant, en cas de maladie ou de vêtement souillé, de prendre une douche ou un bain ou de donner une douche ou un bain à l'enfant.	27(b)	27 févr. 2026	10 mars 2026
Commentaires: L'inspectrice vérifie 12 dossiers d'enfants et observe la section du consentement relatif à donner une douche ou un bain en cas de maladie ou de vêtement souillé est rempli par le parent. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
L'inspectrice est sur les lieux afin d'effectuer une inspection de suivi.
Au cours de sa visite, elle observe la collation de l'après-midi, les périodes de jeux libres à l'intérieur et les jeux à l'extérieur.
Le ratio est respecté au moment de l'inspection.

original signé par
Monica Maltais

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 10 mars 2026

Date

original signé par
Divine Bika Mfingoulou

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 10 mars 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"